

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

nc

N° 1701087

EARL PLAINE DE VAUCOULEURS

M. Baptiste Henry
Rapporteur

M. Sébastien Ellie
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 12 juillet 2018

01-08-02-01

135-01-04

135-02-03-03-06

135-02-04-03-05

19-08-02

R

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

(Formation élargie)

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 12 avril 2017, la juridiction de proximité de Rochefort a sursis à statuer et saisi le tribunal administratif de Poitiers de la question de la légalité des délibérations des 19 janvier 2012, 21 février 2013, 16 janvier 2014 et 2 avril 2015 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Rochefortais, devenue la communauté d'agglomération Rochefort Océan, a fixé, respectivement pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015, les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Par deux mémoires, enregistrés les 28 avril 2017 et 14 juin 2018, l'EARL Plaine de Vaucouleurs demande au tribunal de déclarer que les quatre délibérations en litige sont entachées d'illégalité et de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Rochefort Océan une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que ces délibérations sont entachées de rétroactivité illégale et que les tarifs fixés ne sont pas calculés en fonction du service rendu, en méconnaissance de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Par un mémoire, enregistré le 29 septembre 2017, la communauté d'agglomération Rochefort Océan demande au tribunal de déclarer que les délibérations en litige ne sont pas entachées d'illégalité et de mettre à la charge de l'EARL Plaine de Vaucouleurs une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens développés par l'EARL Plaine de Vaucouleurs ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Henry, rapporteur,
- les conclusions de M. Ellie, rapporteur public,
- et les observations de Me Gendreau, représentant l'EARL Plaine de Vaucouleurs.

Considérant ce qui suit :

1. Par exploit du 9 juin 2016, l'EARL Plaine de Vaucouleurs a fait citer la communauté d'agglomération de Rochefort Océan devant la juridiction de proximité de Rochefort (Charente-Maritime) afin d'obtenir l'annulation des titres exécutoires émis par la communauté d'agglomération pour le recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères concernant les années 2012, 2013, 2014 et 2015. Par un jugement du 12 avril 2017, la juridiction de proximité de Rochefort a sursis à statuer et a ordonné le renvoi au tribunal administratif de Poitiers de la question de la légalité des délibérations par lesquelles les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ont été fixés pour les années en cause.

La légalité des délibérations en litige :

2. Selon l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale qui assurent, en vertu des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du même code, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, peuvent instituer une redevance annuelle d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu, qui se substitue à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. L'article L. 2333-76 précise que la redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, qui en fixe le tarif.

a) La rétroactivité des délibérations contestées :

3. La juridiction de proximité de Rochefort a estimé que la question de savoir si les délibérations litigieuses sont entachées de rétroactivité illégale soulève une difficulté sérieuse qu'il appartient au tribunal administratif de trancher.

4. La délibération par laquelle l'organe délibérant institue la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou en fixe le tarif ne peut, en principe, avoir aucune portée rétroactive. Toutefois, eu égard à la nature et à l'objet des redevances pour service rendu, qui constituent la rémunération des prestations fournies aux usagers, un retard pris pour l'adoption du tarif annuel d'une redevance déjà instituée ne saurait avoir pour effet de décharger les usagers de toute obligation de payer une redevance en contrepartie du service dont ils ont effectivement bénéficié. Ainsi, lorsque la redevance d'enlèvement des ordures ménagères a déjà été instituée et qu'aucune délibération fixant le tarif annuel de cette redevance n'a été adoptée avant le début d'une année, l'organe délibérant peut fixer ce tarif en cours d'année.

5. Par une délibération du 13 octobre 1993, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Rochefortais a décidé d'instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire. Les délibérations en litige, prises les 19 janvier 2012, 21 février 2013, 16 janvier 2014 et 2 avril 2015 et entrées en vigueur postérieurement, après leur affichage et leur transmission au représentant de l'Etat, ont pour objet de fixer le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à compter, respectivement, des 1^{er} janvier 2012, 1^{er} janvier 2013, 1^{er} janvier 2014 et 1^{er} janvier 2015. Ces délibérations, qui prennent effet à compter de dates antérieures à celles de leur entrée en vigueur, ont une portée rétroactive. Toutefois, ces délibérations ayant pour seul objet de fixer, pour chacune des années considérées, le tarif d'une redevance déjà instituée par une délibération du conseil communautaire, elles ne sont pas entachées d'une rétroactivité illégale.

b) Les tarifs fixés par les délibérations contestées :

6. La juridiction de proximité de Rochefort a estimé que la question de savoir si les tarifs fixés par les délibérations litigieuses ont été calculés en fonction des services rendus, conformément à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, soulève une difficulté sérieuse qu'il appartient au tribunal administratif de trancher.

7. En application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération ne peut fixer le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées qu'en fonction de l'importance du service rendu par ce service public industriel et commercial à chaque catégorie d'usagers.

8. Le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères mis en place par les délibérations en litige comporte deux composantes, la première rémunérant la collecte et la seconde rémunérant le traitement. S'agissant de la composante « collecte », une unité de base est fixée par ces délibérations, laquelle est multipliée par un coefficient correspondant au nombre de collectes hebdomadaires. S'agissant de la composante « traitement », une unité de base est fixée par ces délibérations, laquelle est multipliée par un coefficient spécifique déterminé, pour les particuliers, en fonction du nombre de personnes composant le foyer et, pour les professionnels, en fonction de la nature de l'activité exercée, une typologie de ces activités étant dressée dans chaque délibération.

9. En premier lieu, l'EARL Plaine de Vaucouleurs soutient que les délibérations des 19 janvier 2012, 16 janvier 2014 et 2 avril 2015 assujettissent les sociétés dont le siège se trouve au domicile d'une personne physique au paiement de la redevance, y compris de sa composante collecte, alors que la collecte des déchets résultant de la gestion administrative de la société ne demande aucun service autre que celui nécessaire à la collecte des déchets ménagers et assimilés générés par la personne physique en tant que particulier. Toutefois, la gestion administrative d'une société au domicile d'un particulier est de nature à augmenter la masse des déchets

collectés de sorte que, même en l'absence de mise à disposition d'équipement de collecte autre que ceux mis à la disposition du particulier, un service supplémentaire de collecte est effectivement rendu par la collectivité publique à la société. Ces délibérations ne sont donc pas illégales sur ce premier point.

10. En deuxième lieu, l'EARL soutient que le coefficient spécifique de traitement de 0,4 fixé par les quatre délibérations en litige en ce qui concerne, pour les années 2012, 2014 et 2015, les sociétés dont le siège social se trouve chez une personne physique et, en ce qui concerne l'année 2013, les exploitations agricoles, n'est pas représentatif de la masse de déchets produite par ces activités professionnelles. Elle n'apporte toutefois aucune argumentation à l'appui de cette allégation. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que la communauté d'agglomération aurait évalué de manière manifestement erronée la production de déchets ménagers et assimilés engendrée par la gestion administrative d'une société ou d'une exploitation agricole en estimant qu'elle représente 40 % de la masse de déchets produits par un ménage d'une personne. Ces délibérations ne sont donc pas illégales sur ce deuxième point.

11. En dernier lieu, les délibérations des 19 janvier 2012, 16 janvier 2014 et 2 avril 2015 fixent le coefficient spécifique de traitement à 0,4 pour les sociétés ayant leur siège social au domicile d'une personne physique. L'EARL Plaine de Vaucouleurs, qui a été considérée comme relevant de cette catégorie de professionnels dès lors que le siège de l'exploitation agricole est fixé au domicile de son gérant, soutient que ces délibérations sont illégales dès lors qu'elles ne prévoient aucun coefficient spécifique pour les exploitations agricoles exploitées sous forme de société dont le siège social n'est pas fixé au domicile d'une personne physique ni pour celles qui sont exploitées par une personne physique en son nom propre. Si la communauté d'agglomération de Rochefort Océan soutient qu'aucun exploitant agricole n'est dans l'une de ces situations sur le territoire de l'agglomération, l'EARL produit à l'instance trois attestations d'exploitants agricoles indiquant exercer leur activité à titre individuel et une attestation d'un exploitant agricole déclarant qu'il exerce son activité sous forme de société mais que celle-ci n'a pas son siège social au domicile d'une personne physique, qui semblent faire état d'une absence d'assujettissement. Ainsi, les délibérations des 19 janvier 2012, 16 janvier 2014 et 2 avril 2015 exonèrent de fait ces exploitants agricoles, en méconnaissance de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en regard à la proportion que représentent les usagers bénéficiant irrégulièrement de ces mesures d'exonération, ces dernières auraient pour effet de majorer de manière significative le tarif appliqué aux autres catégories d'usagers. Dans ces conditions, les délibérations attaquées ne fixent pas, pour les autres catégories d'usagers, des tarifs qui ne sont pas établis en fonction du service qui leur est rendu.

12. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'exception d'illégalité des délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Rochefortais des 19 janvier 2012, 21 février 2013, 16 janvier 2014 et 2 avril 2015 soulevée par l'EARL Plaine de Vaucouleurs devant la juridiction de proximité de Rochefort n'est pas fondée.

Les frais liés au litige :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées à ce titre par les parties doivent, dès lors, être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1^{er} : L'exception d'illégalité soulevée par l'EARL Plaine de Vaucouleurs devant la juridiction de proximité de Rochefort n'est pas fondée.

Article 2 : Les conclusions présentées par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'EARL Plaine de Vaucouleurs, à la communauté d'agglomération de Rochefort Océan.

Une copie sera adressée au tribunal d'instance de Rochefort.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président du tribunal,
M. Artus et M. Lemoine, vice-présidents,

Mme Wohlschlegel, premier conseiller, et M. Henry, conseiller.

Lu en audience publique le 12 juillet

2018. Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

B. HENRY

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

Signé

C. NOIRIEL

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

N. COLLET